

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

**Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'Arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise MICHEL, concernant des travaux de réfection de toiture au 38 et 40 rue Gambetta à Sablé-sur-Sarthe,

Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP 72264 23 Z0018 accordée le 28/02/2023,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation des piétons rue Gambetta à Sablé-sur-Sarthe,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables au droit des numéros 38 et 40 rue Gambetta à Sablé-sur-Sarthe, du LUNDI 05 JUIN 2023 au SAMEDI 05 AOUT 2023 :

- Le stationnement sera autorisé pour le véhicule de l'entreprise sur 2 emplacements de stationnement devant le 38 rue Gambetta. Tout stationnement autre que le véhicule de l'entreprise sera interdit et considéré comme gênant.

- Un échafaudage suspendu sera installé le long des 38 et 40 rue Gambetta, la circulation des piétons sera sécurisée et une déviation des piétons sur le trottoir d'en face sera mise en place si nécessaire.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise doit fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier conformément aux normes et règles en vigueur, celle-ci doit être visible de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** Aucun déchet lié à l'activité ne devra être laissé sur le domaine public qui devra être remis en état d'usage après travaux. Tout enlèvement ou nettoyage qui serait rendu nécessaire fera l'objet d'une facturation à l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.644-2-1 du code pénal et entraînera l'interruption temporaire ou définitive du chantier

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du Service de Police Municipale, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au requérant et publiée par voie de presse locale.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sablé-sur-Sarthe, le 25 mai 2023

Pour le Maire,

La Directrice Générale des Services,

Mélanie DUCHEMIN

